

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mai 2006

**ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT**  
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 134 Rect.

présenté par  
M. Brottes  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 23 BIS, insérer l'article suivant :**

Après les mots : « ou une habitation », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 411-59 du code rural est ainsi rédigée : « qui peut avoir un caractère social, situé dans le périmètre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 411-59 du code rural organise l'obligation pour le bénéficiaire d'une reprise d'une exploitation d'« occuper lui-même les bâtiments d'habitation du bien repris ou une habitation située à proximité du fonds et en permettant l'exploitation directe ».

Or, cette obligation peut être difficile à respecter lorsque les cédants préservent lesdits bâtiments pour leur propre logement. Dans cette hypothèse, il peut s'avérer impossible, notamment financièrement, pour le bénéficiaire de se loger.

Cet amendement vise à résoudre ces situations difficiles.